



Dire Franche-Comté
Subdivision de Vesoul 1

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE DRIRE/I/2001 n° A 813 - 04

en date du 27 JUIL 2001

mettant en demeure la société coopérative agricole INTERVAL de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2015 du 27 août 1998 l'autorisant à exploiter un silo céréalier sur le territoire des communes d'ARC LES GRAY et GRAY.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le titre I^e du livre V du code de l'environnement et notamment son article L 514-1 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pris en application du code précité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 du 27 août 1998 autorisant la coopérative INTERVAL à exploiter un silo céréalier sur le territoire des communes d'Arc les Gray et Gray et notamment son article 8 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées relatant le non respect de diverses prescriptions de l'arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel susvisés ;

VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 16 juillet 2001 ;

CONSIDERANT qu'il est procédé au stockage de produits dans le silo n° 2, malgré le non respect des dispositions des articles 7.3.1., 7.3.3., 7.3.6., 7.5.2. de l'arrêté préfectoral n° 2015 du 27 août 1998 susvisé ;

CONSIDERANT que l'exploitation des installations est menée dans des conditions irrégulières et qu'il importe pour la sauvegarde des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé, de mettre fin à cette situation dans les meilleurs délais ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} :

La société coopérative agricole INTERVAL, dont le siège social est situé « ZI les Giranaux » 70100 ARC LES GRAY, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8 de son arrêté préfectoral d'autorisation, qui prévoit que :

« tout stockage dans le silo n° 2 est subordonné à sa mise en conformité »,

pour l'installation de stockage de céréales qu'elle exploite sur les communes d'Arc les Gray et Gray, lieu-dit « Le Bassin », dès notification du présent arrêté.

Article 2 :

L'utilisation du silo 2 tel que défini par l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, ne pourra intervenir qu'après mise en conformité des installations correspondantes vis à vis des dispositions dudit arrêté.

En l'attente, les installations devront être mises dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du livre V titre 1^{er} du code de l'environnement. Les opérations menées à cette fin devront faire l'objet de consignes particulières.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société coopérative agricole INTERVAL. Une copie sera déposée en mairies d'Arc les Gray et Gray et en préfecture pour consultation par les tiers.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, les maires d'Arc les Gray et Gray, ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au :

- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté, subdivision de Vesoul 1,
- Aux maires des communes d'Arc les Gray et Gray,
- A la coopérative Interval.

Pour ampliation
adjointe au chef de bureau délégué

Dominique VIENNET

Fait à VESOUL, le 27 JUIL 2001

LE PREFET,

Patrick SUBREMON